



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0028 /CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 07 FEB 2015
PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHES
N° 11993 OCTROYE
A LA SOCIETE SC NEPRO SPRL**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12 alinéa 2 lettre c, et 290 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment son article 563 alinéas 1^{er} et 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°0844/CAB.MIN/MINES/01/2012 portant déchéance de ses droits miniers sur le Permis de Recherches n° **11993** ;

Considérant l'absence de recours de **la Société SC NEPRO Spri** contre la décision de déchéance de ses droits miniers ;

Considérant la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code et le Règlement Miniers, le Permis de Recherches n° **11993** est annulé.

**Article 2 :**

Le périmètre minier couvert par le Permis de Recherches n° 11993 annulé est composé de **165** carrés entiers contigus et uniformes situé dans les Territoires de Songololo, District de Cataractes, Province de Bas-Congo.

Article 3 :

Conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, le périmètre minier défini à l'article 2 est confié au Centre de Recherches Géologies et Minières « CRGM », pour besoins de recherches, à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 FEB 2015,

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

| | |
|--|------------|
| Cabinet du Président de la République | : 1 |
| Cabinet du Premier Ministre | : 1 |
| Cabinet du Ministre des Mines | : 2 |
| Secrétariat Général des Mines | : 1 |
| Cadastre Minier | : 1 |
| CTCPM | : 1 |
| SAESSCAM | : 1 |
| Direction des Mines | : 1 |
| Direction de Géologie | : 1 |
| Direction des Investigations | : 1 |
| Direction chargée de la Protec. de l'Environ | : 1 |
| Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort | : 1 |
| La Sté SC NEPRO SPRL | : 1 |
| | 14 |